Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 3 (1874)

Heft: 5

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE.

CONFÉDÉRATION. — Voici la teneur de l'article 27 de la Constitution révisée, qui a été sanctionnée le 19 avril par la majorité du nouvele suisse.

rité du peuple suisse:

La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique existante, une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure, ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

BERNE. — Plusieurs instituteurs et institutrices catholiques du Jura ont été révoqués pour s'être refusés à mettre leur influence au service des Pipy, des Bissey, etc. Ils ont été frappés en vertu, sans doute, de la liberté de conscience et de croyance garantie par les Constitutions fédérale et cantonale.

FRIBOURG. — M. l'inspecteur de la Veveyse rappelle à MM. les instituteurs de son arrondissement que leurs travaux pour la conférence fixée au 21 mai doivent lui être remis le 8 mai au plus tard. La question à traiter est la 3^{me}. M^{mes} les institutrices sont priées d'émettre leur opinion sur cette question.

ARRÊTÉ du 6 Avril 1874,

ordonnant tous les 4 ans des concours de travaux graphiques, de comptabilité, compositions et travaux manuels.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Considérant qu'un des moyens de développer les progrès de l'instruction primaire est de susciter l'émulation des maîtres et des élèves;

Que l'on peut atteindre ce but par la voie des concours et des expositions scolaires;

Sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Art. 1er. Tous les 4 ans une exposition scolaire cantonale est organisée au chef-lieu du canton. Cette exposition comprend non-seulement les travaux graphiques, la comptabilité et les ouvrages manuels, mais encore les travaux de concours, tels que dictées,

compositions dans la langue maternelle, solutions de problèmes, etc.

- Art. 2. L'exposition est annoncée dès le 1^{er} Novembre de l'année précédente et a lieu au mois de Mai suivant; elle dure un mois au minimum.
- Art. 3. Les objets exposés doivent être limités aux objets et aux méthodes prescrites par le programme des études de chaque classe.

Art. 4. Tout travail quelconque qui accusera la main ou la co-

opération du maître est exclu.

Art. 5. Les travaux de concours sont prescrits par la Direction de l'Instruction publique et identiques pour toutes les écoles du Canton qui annoncent leur intention d'y prendre part. Ils sont exécutés en présence de l'Inspecteur le jour de sa visite et emportés séance tenante pour être transmis au bureau de la Direction de l'Instruction publique.

Art. 6. Ces travaux doivent être exécutés et livrés par tous les élèves de la division à laquelle se rapporte leur programme. Les élèves des écoles primaires, âgés de plus de 16 ans, ne sont pas

admis à concourir.

Art. 7. Un jury examinateur spécial pour chaque branche est chargé de décerner les prix aux meilleurs élèves. Le résultat en est publié par annexe à la Feuille officielle.

Les prix consistent en livres ou autres objets utiles aux élèves.

Art. 8. Une récompense est accordée aux instituteurs des écoles rurales dont les classes se sont distinguées tant sous le rapport des travaux que sous celui des élèves primés.

Art. 9. La participation aux expositions scolaires est facultative. Toutes les écoles du Canton, à quel titre que ce soit, sont admises à produire les travaux graphiques et manuels. Ceux des classes secondaires et supérieures ont une place réservée.

Les écoles primaires seules sont admises à produire les travaux de concours. Elles doivent annoncer leur intention à l'Inspecteur d'arrondissement dans le courant de Janvier au plus

tard.

Art. 10. Les districts qui désirent obtenir le transfert de l'exposition à leur chef-lieu peuvent l'obtenir moyennant l'offre d'un local convenable et d'une surveillance gratuite.

Art. 11. Le présent arrêté, exécutoire dès l'année 1875, sera publié par insertion dans la Feuille officielle et au Bulletin des

Lois.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 6 Avril 1874.

Le Chancelier,

Le Président,

L. BOURGKNECHT.

L. WECK-REYNOLD.

VAUD. — Nous sommes heureux d'apprendre que M. Bossel, ancien élève d'Hauterive et actuellement instituteur à Echallens, vient de recevoir un brevet définitif d'instituteur pour le canton de Vaud.